



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Livre IV Titre I Chapitre VIII du code la Route intégrant le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Livre V Titre VIII du code de l'Environnement intégrant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses modifications ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi et du code de l'environnement susvisés ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'instauration des zones de réglementation spéciale prévue aux articles L. 581-7 et L. 581-10 du code susvisé ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement et modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant les dispositions relatives au règlement national de la publicité et au règlement national des enseignes en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1997, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire du District de Parthenay ;

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet rendu public par arrêté préfectoral le 1er avril 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay et de Châtillon-sur-Thouet ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2001 par le conseil de District ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, portant création de la Communauté de Communes de Parthenay en substitution du District de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 constituant le groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire des communes de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire ;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis favorable sur le projet de réglementation émis par la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages lors de sa séance du 19 décembre 2003 ;

VU les délibérations adoptées les 25, 25, 26, 26, 29 et 31 mars 2004 par les conseils municipaux des communes de Pompaire, Le Tallud, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Adilly et Parthenay ;

Considérant que la Communauté de Communes de Parthenay, qui regroupe les communes de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire, souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants et valoriser la richesse de son patrimoine historique, architectural, urbain, naturel et paysager,

Considérant que la Communauté de Communes de Parthenay souhaite préserver les vallées du Thouet et de ses affluents, mettre en valeur les points de vue remarquables, aussi bien sur le promontoire ancien que sur les versants de ses cours d'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes de Parthenay souhaite assurer une protection de son environnement rural et traditionnel, de son environnement urbain et de son habitat résidentiel;

Considérant que la Communauté de Communes de Parthenay souhaite assurer la nécessaire promotion de ses activités économiques, sportives, touristiques et culturelles tout en respectant l'environnement de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la Communauté de Communes de Parthenay ;

ARRETE :

TITRE I **Objet du règlement**

Article 1.1 : La publicité, les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier urbain sont réglementés à l'intérieur des limites de la Communauté de Communes de Parthenay, c'est-à-dire les communes d'Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire, par les prescriptions particulières qui font l'objet du présent règlement.

TITRE II

Dispositions générales

Article 2.1 – Champ d'application

En application du Livre V Titre VIII du code de l'Environnement intégrant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et de ses décrets d'application, **sept zones de publicité restreinte et deux zones de publicité autorisée** sont instituées sur le territoire de la Communauté de Communes de Parthenay, c'est-à-dire les communes de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire.

Ces zones sont délimitées sur les plans joints en annexe.

Article 2.2 – Normes applicables

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale au titre du Livre V Titre VIII du code de l'Environnement intégrant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale ou locale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre les règlements applicables fixés par les titres III à IX (ZPR 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) du présent règlement et la réglementation nationale ou locale, le principe le plus restrictif est adopté.

Toute mesure par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

Article 2.3 – Modification de la réglementation

Le présent règlement peut être révisé sur proposition d'un groupe de travail constitué suivant la procédure d'institution définie par le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Article 2.4 – Dispositions transitoires

Les dispositifs en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non conformes à ses prescriptions, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure (Code de l'Environnement), devront être mis en conformité, c'est-à-dire supprimés ou modifiés, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2.5 – Qualité des milieux naturels et des paysages

Toute forme de publicité ou pré-enseigne (sauf celles répondant aux prescriptions de l'article 2.7 du présent règlement) est interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles et agricoles (N et A) du Plan Local d'Urbanisme définies en raison de la qualité des paysages et des biotopes.

Article 2.6 – Carrefours giratoires de circulation

Toute forme de publicité ou pré-enseigne (sauf celles répondant aux prescriptions de l'article 2.7 du présent règlement) est interdite sur et à moins de 50 mètres de l'emprise des carrefours giratoires. Par emprise, on entend ici le bord extérieur de la chaussée annulaire.

Article 2.7 – Caractéristiques techniques des pré-enseignes sur domaine public

Sur le domaine public, les pré-enseignes ne sont autorisées que sur le mobilier urbain prévu à cet effet (micro-signalétique) et installé avec l'accord du gestionnaire de la voirie, sous forme de lattes directionnelles d'une longueur de 1,30 mètre maximum, longueur ramenée à 1 mètre dans les ZPR 1 et 2 (titres III et IV du présent règlement), sur une hauteur de 0,20 mètre maximum.

Les chevalets et autres pré-enseignes mobiles sont interdits sur le domaine public.

Les pré-enseignes doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation. Il s'agit notamment de veiller à l'homogénéité des couleurs et des matériaux utilisés, à l'homogénéité des graphismes des lettres et signes, ainsi qu'au respect des perspectives urbaines et des alignements.

Les pré-enseignes doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est immédiatement procédé à la remise en état des lieux.

Article 2.8 – Caractéristiques techniques des pré-enseignes hors domaine public

1) Hors domaine public, les pré-enseignes doivent répondre aux dispositions des articles 2.9 et 2.10 (uniquement dans les ZPR 5 et 6 en ce qui concerne ce dernier article) du présent règlement. Elles sont interdites en ZPR 1, 2 et 3 et ZPA 2 (titres III, IV, V et XI du présent règlement).

2) Les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou installées directement sur le sol, telles que définies par l'article L 581-19 du code l'Environnement et par le chapitre III du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont interdites dans les ZPR 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et dans la ZPA 1 (titres III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement).

Les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires doivent être scellés au sol.

Chaque dispositif ne doit comporter qu'une seule pré-enseigne, d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une largeur maximale de 1,50 mètre.

Il doit être systématiquement fixé sur un seul mât vertical.

La hauteur du dispositif ne peut être supérieure à 3 mètres au-dessus du niveau de la chaussée en bordure de laquelle il est situé.

Il peut être placé en bordure de parcelle, mais ne doit en aucun cas surplomber le domaine public.
Le seul format autorisé est le rectangle. Aucun message ne peut dépasser le cadre du dispositif.

Chaque dispositif ne peut et ne doit mentionner que : le nom de l'activité, ses jours et horaires d'ouverture, le lieu où elle se situe, la nature du service rendu et, éventuellement, la direction à suivre.

La face au verso doit être obligatoirement de couleur grise RAL 7015.

La distance minimale entre deux dispositifs doit être de 50 mètres.

Il ne peut y avoir plus de deux dispositifs sur une même unité foncière.

Ces dispositifs sont interdits sur et à moins de 50 mètres de l'emprise des carrefours giratoires. Par emprise, on entend ici le bord extérieur de la chaussée annulaire.

Ces dispositifs doivent être aménagés dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Ces dispositifs doivent être composés de matériaux inaltérables. Ils doivent être parfaitement entretenus. En cas de dépose, il est immédiatement procédé à la remise en état des lieux.

Article 2.9 – Caractéristiques techniques des dispositifs publicitaires et de pré-enseignes muraux

Les publicités et les pré-enseignes murales doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes muraux ne peuvent en aucun cas dépasser les limites de leur support (y compris les murs de clôture). Chaque face peut avoir une surface maximale de 12 m² sur les communes de Parthenay et de Châtillon-sur-Thouet et maximale de 4 m² sur les communes de Adilly, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud et Pompaire. Les côtés verticaux de leur saillie doivent être obligatoirement masqués par un cache ; ce cache, s'il n'équipe pas d'origine le dispositif, sera de couleur grise RAL 7015.

Sur pignon aveugle, ces dispositifs devront être cadrés, c'est à dire laisser obligatoirement une marge de garde de 0,80 mètre minimum du toit et des bordures du pignon.

Le seul format autorisé est le rectangle. Aucun message ne peut dépasser le cadre de tout dispositif, quelles que soient ses dimensions.

Les dispositifs lumineux éclairés par projection sont autorisés.

Les dispositifs lumineux éclairés par transparence sont interdits.

Les dispositifs précités doivent être composés de matériaux inaltérables et ne pas comporter de superstructures annexes (du type passerelle d'entretien, bastingage, étau...).

Lorsqu'une des faces n'est temporairement pas utilisée pour la publicité, celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

Les publicités et les pré-enseignes murales doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est immédiatement procédé à la remise en état des lieux.

Article 2.10 – Caractéristiques techniques des dispositifs publicitaires et de pré-enseignes portatifs

Les publicités et les pré-enseignes sur dispositif portatif doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes portatifs ne sont autorisés que sur la commune de Parthenay.

Ils ne doivent reposer que sur un seul pied.

Ils ne peuvent pas comporter plus de 2 faces.

Chaque face peut avoir une surface maximale de 12 m².

L'épaisseur du dispositif ne doit pas être supérieure à 50 cm et les faces doivent être placées sur deux plans parallèles.

Dans le cas d'un dispositif simple face, celui-ci doit être obligatoirement muni au dos d'une surface plane de même dimension que la face publicitaire. La face au verso doit être décorée de manière artistique et d'expression graphique libre ou, par défaut, d'une représentation d'un paysage ou monument de la Communauté de Communes de Parthenay sur un fond de couleur grise RAL 7015. La surface de cette représentation sera comprise entre les 2/3 et la totalité de la surface totale de cette face.

Les côtés verticaux de l'espace inter-faces (dans le cas des dispositifs simple ou double face) doivent être obligatoirement masqués par un cache; ce cache, s'il n'équipe pas d'origine le dispositif, sera de couleur grise RAL 7015.

Le seul format autorisé est le rectangle. Aucun message ne peut dépasser le cadre de tout dispositif, quelles que soient ses dimensions.

Les dispositifs lumineux éclairés par projection sont autorisés.

Les dispositifs lumineux éclairés par transparence sont interdits.

Les dispositifs précités doivent être composés de matériaux inaltérables et ne pas comporter de superstructures annexes (du type passerelle d'entretien, bastingage, étau...).

Lorsqu'une des faces n'est temporairement pas utilisée pour la publicité, celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

Les publicités et les pré-enseignes sur dispositif portatif doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est immédiatement procédé à la remise en état des lieux.

Article 2.11 – Mobilier urbain

Des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire, tels que définis au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, peuvent être installés sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, excepté dans la ZPR 1 (titres III du présent règlement) où ils sont interdits. Ils sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un accord avec le gestionnaire de la voirie et soient conformes avec la réglementation en vigueur.

Ces mobiliers urbains sont autorisés exclusivement sur les trottoirs aménagés en bordure de chaussée.

Les mobiliers urbains dont la surface publicitaire unitaire excède 2 m² sont interdits.

Article 2.12 – Prescriptions relatives aux enseignes, tous types confondus

A l'intérieur des différentes Zones de Publicité Restreinte (titres III à IX du présent règlement) et Zones de Publicité Autorisée (titres X et XI du présent règlement), les enseignes à effet mouvant ou clignotant sont interdites, sauf pour les activités désignant un service d'urgence (hôpital, pharmacies, médecins, gendarmerie, pompiers...) qui peuvent bénéficier d'une seule enseigne clignotante parmi les enseignes autorisées.

Les enseignes doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Les enseignes doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est immédiatement procédé à la remise en état des lieux.

Article 2.13 – Prescriptions relatives aux enseignes-bandeaux

A l'intérieur des ZPR 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et des ZPA 1 et 2, les enseignes-bandeaux (à plat sur un mur), telles que définies par l'article 2 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont limitées à une par linéaire de façade.

Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

Les caissons lumineux sont interdits.

Sur les façades en pierre, brique ou bois, ainsi que sur l'ensemble des bâtiments situés en ZPR 2 (titre IV du présent règlement), les enseignes-bandeaux doivent être composées d'un graphisme de lettres ou signes, peints ou découpés. Elles doivent tenir compte des ouvertures existantes et des modénatures de façade, et ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade.

Elles doivent être implantées entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser le cordon du rez-de-chaussée ou, s'il n'existe pas, l'allège des ouvertures du premier étage, ou encore, s'il n'y a pas d'étage supérieur au rez-de-chaussée, la limite supérieure du mur, de l'acrotère ou du pignon sur lequel elles s'appuient.

Article 2.14 – Prescriptions relatives aux enseignes drapeaux

A l'intérieur des ZPR 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et des ZPA 1 et 2, les enseignes-drapeaux (fixées perpendiculairement à un mur), telles que définies par l'article 3 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont autorisées exclusivement entre le rez-de-chaussée et le premier étage à une distance minimale du sol de 2,50 mètres, sans préjudice des règlements de voirie départemental ou national.

Elles sont limitées à une par linéaire de façade.

Leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Leur surface est limitée à 1/2 m² maximum en ZPR 2 et 3, et 2/3 m² maximum en ZPR 4, 5, 6 et 7 et ZPA 1 et 2.

Elles doivent être placées au niveau d'une rupture architecturale du bâtiment, c'est à dire le plus souvent à l'extrémité du bâtiment ou à l'angle de celui-ci.

Elles ne peuvent en aucun cas dépasser le cordon du rez-de-chaussée ou, s'il n'existe pas, l'allège des ouvertures du premier étage, ou encore, s'il n'y a pas d'étage supérieur au rez-de-chaussée, le plancher des combles ou la limite supérieure de l'acrotère ou du mur sur lequel elles s'appuient.

Article 2.15 – Prescriptions relatives aux enseignes scellées au sol

A l'intérieur de la ZPR 2

les enseignes scellées au sol, telles que définies par l'article 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont interdites.

A l'intérieur de la ZPR 3 :

les enseignes scellées au sol, telles que définies par l'article 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, ne sont autorisées que lorsque l'activité signalée met un parking privé ouvert au public à disposition de ses clients. Elles sont limitées à un dispositif double face maximum par établissement (activité signalée). La surface unitaire de chaque face est limitée à 3 m², la largeur à 1,20 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3 mètres maximum. Ces enseignes ne sont pas autorisées sur le domaine public ni en surplomb de celui-ci.

Les enseignes scellées au sol lumineuses sont interdites.

A l'intérieur des Z.P.R. 4, 5, 6 et 7 et des ZPA 1 et 2 :

les enseignes scellées au sol, telles que définies par l'article 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont limitées à un dispositif double face maximum par établissement (activité signalée). La surface unitaire de chaque face est limitée à 6 m², la largeur à 1,50 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 6 mètres maximum. Ces enseignes ne sont pas autorisées sur le domaine public ni en surplomb de celui-ci.

Article 2.16 – Prescriptions relatives aux enseignes directement installées sur le sol

A l'intérieur des ZPR 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et des ZPA 1 et 2,

les enseignes directement installées sur le sol, telles que définies par l'article 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont interdites.

Article 2.17 – Prescriptions relatives aux enseignes de type mât avec drapeau

Les mâts avec drapeaux sont un type particulier d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, telles que définies par l'article 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

A l'intérieur des ZPR 2, 3 et 7 et de la ZPA 2,

les mâts avec drapeaux sont interdits.

A l'intérieur des Z.P.R. 4, 5 et 6 et de la ZPA 1 :

les mâts avec drapeaux doivent être exclusivement fixés au sol. Ils sont autorisés uniquement s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol (article 2.15 du présent règlement) signalant l'activité. Ils sont limités au nombre de 2 maximum. Leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum au-dessus du sol ; et la surface de chaque drapeau est limitée à 3 m² par face. Ces enseignes ne sont pas autorisées sur le domaine public ni en surplomb de celui-ci.

Les mâts avec drapeaux doivent être parfaitement entretenus. En aucun cas un drapeau effiloché, déchiré ou sali ne peut être maintenu.

Article 2.18 – Prescriptions relatives aux enseignes sur les toits et terrasses

A l'intérieur des ZPR 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et des ZPA 1 et 2,
les enseignes fixées sur les toits ou terrasses sont interdites.

Article 2.19 – Affichage d'opinion

Les panneaux d'affichage d'opinion et de publicité des activités d'associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L. 581-13 du Livre V Titre VIII du code de l'Environnement, et par le décret n° 82.220 du 25 février 1982.

A l'extérieur des bâtiments (il est à considérer ici que les volets, portails, clôtures, cours, jardins, murs, etc...sont à l'extérieur des bâtiments), l'affichage d'opinion et la publicité des activités des associations sans but lucratif ne sont autorisés que sur le mobilier urbain (panneaux d'affichage libre) prévu à cet effet et mis à disposition par les communes et la Communauté de Communes de Parthenay.

L'affichage est interdit sur les lieux définis par le Livre IV Titre I Chapitre VIII du code la Route (notamment l'article R 418-3) et par les articles L. 581-4 et L. 581-8 du Livre V Titre VIII du code de l'Environnement, à savoir :

- *article R 418-3, code de la Route :*
 - ✓ « Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. »
- *articles L. 581-4 et L. 581-8 du Livre V Titre VIII du code de l'Environnement :*
 - ✓ sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;
 - ✓ sur les monuments naturels et dans les Sites Classés ;
 - ✓ sur les arbres.
 - ✓ sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ; après que le Maire ou, à défaut, le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de Sites, ait interdit par arrêté toute publicité.
 - à l'intérieur des agglomérations :
 - ✓ dans les Secteurs Sauvegardés ;
 - ✓ dans les Sites inscrits à l'Inventaire ;
 - ✓ à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;
 - ✓ dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

L'affichage est donc interdit sur les équipements publics ou privés tels que les postes de relais ou les postes techniques de La Poste, EDF, GDF, SIEDS, France Télécom, etc ; ainsi que sur le mobilier urbain tel que panneaux de signalisation, poubelles, réverbères, cabines téléphoniques, abri-bus, etc ; et sur les ouvrages d'art tels que les ponts, etc ; ou même les bas-côtés des routes.

L'affichage est également interdit sur les vitrines commerciales vacantes ; ainsi que, à l'extérieur des bâtiments, sur les volets, portails, clôtures ou murs, ou à l'intérieur des cours et jardins visibles depuis la voie publique.

Article 2.20 – Affichage évènementiel, enseignes et pré-enseignes temporaires

Sur domaine public ou non, l'affichage évènementiel et les enseignes et pré-enseignes temporaires, telles que définies par le Livre V Titre VIII du Code de l'Environnement, et par le chapitre IV du décret n° 82-211 du 24 février 1982, peuvent être installées après accord du gestionnaire de la voirie, quant à leur quantité, leurs emplacements et leurs procédés d'installation.

Lorsque cet affichage est accordé hors domaine public, il ne peut être posé qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

Cet affichage évènementiel, ces enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être et doivent être :

- installés au plus tôt 17 jours avant le début de l'évènement annoncé ;
- retirés au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement annoncé.

Ils ne doivent pas comporter de mention autre que le nom de la manifestation, sa date, le lieu où elle se situe et son type (bal, fête, loto, rencontre sportive, foire, salon, etc.). Les logos des partenaires ne peuvent en aucun cas occuper plus de 10 % de la surface totale du dispositif. Les fonds de couleur fluorescente sont interdits. Les mots, textes ou chiffres manuscrits sont interdits.

Les dispositifs ayant une surface inférieure à 1/2 m² sont interdits, sauf s'il s'agit de jalonnements nécessaires au bon fonctionnement de la manifestation.

Les dispositifs ayant une surface supérieure à 1 m² sont limités en nombre à 6 exemplaires par manifestation, et ne peuvent être installés que sur les emplacements prévus à cet effet. Leur hauteur ne peut être supérieure à 0,80 mètre et leur longueur supérieure à 5 mètres.

Ces dispositifs sont proscrits sur et à moins de 50 mètres de l'emprise des carrefours giratoires. Par emprise, on entend ici le bord extérieur de la chaussée annulaire.

Ils sont également interdits sur les vitrines commerciales vacantes ; ainsi que, à l'extérieur des bâtiments, sur les volets ou portails, ou à l'intérieur des cours et jardins visibles depuis la voie publique.

Par ailleurs, hors dispositifs publicitaires mentionnés aux articles 2.9 et 2.10 du présent règlement, l'affichage de produits commerciaux ou offres commerciales temporaires au bénéfice d'entreprises permanentes (discothèques, « messageries roses », commerces sédentaires, etc) est interdit à l'extérieur des bâtiments, y compris sur le mobilier d'affichage libre et les vitrines commerciales vacantes.

Article 2.21 – Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par les articles L. 581-26 à L. 581-42 du Code de l'Environnement.

TITRE III

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 1

Article 3.1 – Zone de Publicité Restreinte 1 (Z.P.R. 1)

La Z.P.R. 1 a pour objectif de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural du **Secteur Sauvegardé** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur les agglomérations de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet.

Article 3.2 – Périmètre de la Z.P.R. 1

La Z.P.R. 1 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :
elle se situe à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé défini par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1997 et approuvé par l'arrêté ministériel du 18 février 2002.

Article 3.3 – Prescriptions relatives à la publicité

A l'intérieur de la Z.P.R. 1, toute publicité est interdite.

Article 3.4 – Prescriptions relatives aux pré-enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 1, les pré-enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Elles ne sont autorisées que pour signaler des activités situées à l'intérieur du Secteur Sauvegardé.

Elles sont limitées à 3 dispositifs maximum par activité commerciale signalée.

Article 3.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 1, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes avec les prescriptions particulières prévues par le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Secteur Sauvegardé arrêté le 1^{er} avril 1997 et approuvé par l'arrêté ministériel du 18 février 2002.

TITRE IV

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 2

Article 4.1 – Zone de Publicité Restreinte 2 (Z.P.R. 2)

La Z.P.R. 2 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural des **quartiers historiques** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur les agglomérations de Parthenay, Pompaire, Châtillon-sur-Thouet, Le Tallud et La Chapelle-Bertrand.

Article 4.2 – Périmètre de la Z.P.R. 2

La Z.P.R. 2 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :

★ **à Parthenay**, en partant du carrefour des rues du Sépulcre et du Général Allard, suivre la limite de la Z.P.R. 1 (Secteur Sauvegardé) vers le Nord (par le quartier Saint-Paul) jusqu'à la limite de commune avec Châtillon-sur-Thouet, puis récupérer le chemin du lieu-dit La Garenne (parcelle AB 54) et le suivre jusqu'à la rue de la Foye ; suivre celle-ci, puis la rue du faubourg Saint-Paul, la rue du Noyer et la rue de la Fontaine jusqu'à son terme. Récupérer alors la rivière le Palais puis le Thouet et le suivre jusqu'au chemin rural de la Grève ; suivre ce dernier, puis la rue de la Grève et enfin la rue du Sépulcre jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue de la Foye,
- rue du Noyer,
- rue de la Fontaine,
- chemin rural de la Grève,
- rue de la Grève,
- rue du Sépulcre.

★ **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour de l'avenue de la Morinière et de l'avenue de la Maison-Dieu, suivre celle-ci jusqu'au pont SNCF puis suivre vers l'Ouest la limite de la Z.P.R. 1 (Secteur Sauvegardé) jusqu'au carrefour de la route de Moncoutant et de la rue des Rocs. Ensuite revenir jusqu'à l'avenue de la Morinière et suivre celle-ci jusqu'au n° 24 inclus ; puis revenir jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprise Est de la rue des Rocs,
- emprise Nord de la route de Moncoutant,
- emprise Ouest de l'avenue de la Morinière jusqu'au n° 23 exclu,
- emprise Est de l'avenue de la Morinière jusqu'au n° 24 inclus.

★ **à Parthenay**, en partant du carrefour entre l'avenue du 114^e RI et la rue Dassier, suivre cette dernière, puis la rue Ernest Pérochon, la rue du Docteur Emile Roux, la rue de la Mara, la rue du Marchioux, la rue Henri Laborde, la rue Gutenberg, le boulevard Anatole France, l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'avenue Félix Lambert ; puis revenir jusqu'à la place de la Liberté et suivre la rue Pasteur, la rue Prosper Jouneau, la rue René Caillié, la rue de la Faïencerie et la rue Louis Braille. Puis traverser la voie de chemin de fer et reprendre la rue Alexander Fleming, puis l'avenue Aristide Briand, le boulevard Edgar Quinet, la rue de Châtillon, la rue Descartes, le

boulevard de l'Europe, le Thouet et suivre la limite de la Z.P.R. 1 vers le Sud jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue Ernest Pérochon entre les rues de la Croix d'Alpin et Emile Roux,
- rue du Docteur Emile Roux,
- rue de la Mara,
- rue du Marchioux,
- rue Henri Laborde,
- boulevard Anatole France,
- emprises Ouest et Est de l'avenue du Maréchal Leclerc,
- rue Pasteur,
- rue Prosper Jouneau,
- emprise Nord de l'avenue Aristide Briand,
- boulevard de l'Europe.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue Alexander Fleming,
- emprise Sud de l'avenue Aristide Briand entre le carrefour (face au n°61) et le n°32 inclus,
- boulevard Edgar Quinet entre le n°3 (exclu) et le n°5 (inclus).

★ **à Parthenay**, en partant du pont de la Viette, suivre la rue Grande, puis la rue de la Réole, la rue d'Auzay, la rue de l'Espérance (à Pompaire), la limite de commune entre Parthenay et Pompaire et la Viette jusqu'au pont point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise de la voie suivante :

- emprise Sud de la rue Edouard Herriot, entre la route du Coteau et la rue de l'Espérance.

★ **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour entre le boulevard du Thouet et le boulevard Blot-Bardet, suivre celui-ci puis la rue de l'Ebaupin jusqu'à la rue Paul Gellé, puis celle-ci, le boulevard Blot-Bardet, la côte du Rouget et le boulevard du Thouet jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- la rue de l'Ebaupin,
- le boulevard Blot-Bardet,
- la côte du Rouget.

★ **à Pompaire**, en partant du carrefour entre l'avenue de la Futaie et la rue de la Roche, suivre celle-ci, puis l'avenue de Lauzon jusqu'au n° 7 inclus, revenir puis suivre la rue du Bailli Ayrault jusqu'au carrefour menant à la Garlière et suivre la place du Bailli Ayrault et la rue de la Roche jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue de la Roche entre l'avenue de Lauzon et le carrefour face à la place du Bailli Ayrault,
- rue du Bailli Ayrault,
- place du Bailli Ayrault,
- emprise Nord-Est de l'avenue de Lauzon.

★ **au Tallud**, en partant du carrefour entre la rue du Plessis et la rue de l'Atlantique, suivre celle-ci puis la rue du Thouet, la place de l'Eglise, la rue d'Allonne et le rue de l'Atlantique jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue d'Allonne,
- place de l'Eglise,
- rue du Thouet,
- emprise sud de la rue de l'Atlantique.

★ **à La Chapelle-Bertrand**, en partant du carrefour entre la voie communale n° 3 et la rue Principale, suivre cette dernière jusqu'à la parcelle B 100 incluse, puis revenir et suivre la rue de l'Eglise puis la rue Principale jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue de l'Eglise,
- emprise Nord de la rue Principale entre la parcelle B 100 (incluse) et la rue de l'Eglise.

Article 4.3 – Prescriptions relatives à la publicité

A l'intérieur de la Z.P.R. 2, toute publicité est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement)*.

Article 4.4 – Prescriptions relatives aux pré-enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 2, les pré-enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 4.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 2, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE V

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 3

Article 5.1 – Zone de Publicité Restreinte 3 (Z.P.R. 3)

La Z.P.R. 3 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique, et architectural des **zones pavillonnaires** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur les agglomérations de Parthenay, Pompaire, Châtillon-sur-Thouet et Le Tallud.

Article 5.2 – Périmètre de la Z.P.R. 3

La Z.P.R. 3 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :

✱ **à Parthenay**, en partant du carrefour entre le chemin du Défiant et l'avenue Aristide Briand, suivre cette dernière puis la rue des Loges jusqu'au n°4, rejoindre la parcelle AW 146, puis suivre sa limite Ouest, puis la limite Est de la parcelle AW 163 du Marché de Bellevue, puis le ruisseau Saint-Jean, le boulevard de l'Europe, le Thouet ; puis rejoindre le chemin rural de l'Anglée ; le suivre, puis la voie communale n° 2, la rue des Terres Rouges jusqu'à l'avenue Aristide Briand ; puis rejoindre la parcelle AZ 247 et suivre sa limite Sud-Ouest, puis la limite Nord-Est de la parcelle AZ 61, la rue Marcel Pagnol, le boulevard de l'Europe, la limite Ouest de la parcelle AX 117, la rue du Président Salvador Allende, la rue Ludwig Van Beethoven, les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle AY 247 et le chemin du Défiant jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- voie communale n° 2.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 100 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue des Terres Rouges.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- boulevard de l'Europe, entre la rue Descartes et le Thouet.

✱ **à Parthenay**, au Nord-Ouest, elle s'étend entre la Z.P.R. 2 (titre IV du présent règlement) et la limite de commune avec Châtillon-sur-Thouet.

✱ **à Parthenay**, au Sud, elle s'étend sur le reste de l'agglomération de Parthenay, entre les limites de commune avec Pompaire et Le Tallud et les Z.P.R. 2, 4, 5 et 6 (titre IV, VI, VII et VIII du présent règlement).

✱ **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour entre la rue des Rocs et la route de Moncoutant, suivre cette dernière jusqu'à la parcelle AZ 127 incluse.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprises Ouest et Est de la route de Moncoutant (RD 19).

* **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour entre l'avenue Paul Gellé et l'avenue Toulouse-Lautrec, suivre celle-ci, puis la rue du Chailois ; rejoindre le carrefour entre l'avenue du Frêne et le boulevard des Grandes Versennes, puis suivre celui-ci jusqu'au boulevard du Parnasse ; suivre ce dernier jusqu'à l'avenue de Villefranche, puis celle-ci jusqu'au boulevard du Thouet ; puis suivre ce dernier vers le nord, puis le boulevard du Parnasse vers le nord ; puis reprendre le boulevard des Grandes Versennes, suivre ce dernier, puis la route de Thouars, l'avenue de la Morinière puis les limites de ZPR 2 et 1 vers l'Est, puis le Thouet, le boulevard du Thouet et la limite de ZPR 2 vers le Nord et jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- avenue Toulouse-Lautrec,
- avenue de la Morinière.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- boulevard des Grandes Versennes,
- route de Thouars,
- emprise Nord-Ouest du boulevard du Parnasse,
- avenue de Villefranche.

* **au Tallud**, à partir du carrefour entre la rue du Colombier et la rue de Boisseau, suivre celle-ci, puis la limite Ouest de la parcelle AL 39, les limites Sud des parcelles AL 43 et 42, puis rejoindre la limite Sud-Est de la parcelle AK 153 ; la suivre, puis rejoindre l'extrémité Nord-Ouest de la rue Calmette et Guérin et suivre la limite Ouest de la parcelle AI 62. Enfin suivre la rue du Colombier jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue du Colombier entre la parcelle AO 36 incluse et le pont du Thouet.

* **à Pompaire**, à partir du carrefour entre la rue de Bellefontaine et la route de Saint-Maixent, suivre celle-ci, puis la rue de l'Albertière, la route de Beaulieu jusqu'à la parcelle AC 86 incluse. Puis revenir et suivre la rue de Bellefontaine, la rue des Ormeaux. Rejoindre le pont SNCF, puis suivre la rue de Bellefontaine, la rue Pierre de Coubertin, la rue Edouard Herriot, la rue d'Auzay et la rue de l'Espérance jusqu'à la limite de ZPR 2. Enfin, revenir et suivre la rue de l'Espérance, la rue d'Auzay, la rue Edouard Herriot, la rue Pierre de Coubertin et la rue Bellefontaine jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue de l'Espérance,
- rue d'Auzay,
- rue Edouard Herriot,
- rue Pierre de Coubertin,
- rue des Ormeaux.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 100 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprises Ouest et Est de la route de Beaulieu,
- rue de l'Albertière.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 100 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- route de Saint-Maixent.

Article 5.3 – Prescriptions relatives à la publicité

A l'intérieur de la Z.P.R. 3, toute publicité est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement).*

Article 5.4 – Prescriptions relatives aux pré-enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 3, les pré-enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 5.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 3, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE VI

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 4

Article 6.1 – Zone de Publicité Restreinte 4 (Z.P.R. 4)

La Z.P.R. 4 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural des **quartiers commerciaux et pavillonnaires** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur les agglomérations de Parthenay, Pompaire et Châtillon-sur-Thouet.

Article 6.2 – Périmètre de la Z.P.R. 4

La Z.P.R. 4 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :

* **à Parthenay**, elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres depuis l'emprise Nord-Ouest du boulevard Clemenceau entre la rue Grande et la parcelle AE 15 exclue.

* **à Parthenay**, depuis le carrefour entre les rues de la Croix d'Alpin et Ernest Pérochon, suivre cette dernière, puis la rue Dassier, le boulevard François Mitterrand, le boulevard Ambroise Paré et la rue de la Croix d'Alpin jusqu'au carrefour point de départ.

* **à Parthenay**, depuis le carrefour entre les rues de Châtillon et Descartes, suivre cette dernière puis le boulevard de l'Europe jusqu'au ruisseau Saint-Jean ; puis suivre celui-ci, puis la limite Est de la parcelle AW 163 du Marché de Bellevue et la limite Ouest de la parcelle AW 146 ; puis rejoindre la rue des Loges (au niveau du n°4) par une ligne droite, suivre celle-ci jusqu'à la limite de la Z.P.R. 2 ; enfin suivre cette dernière jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue Descartes,
- boulevard de l'Europe.

* **à Parthenay**, depuis le carrefour entre le boulevard de l'Europe et l'avenue Aristide Briand, suivre celle-ci puis la rue Alexander Fleming, puis revenir et suivre l'avenue Aristide Briand jusqu'au n° 32 (inclus) et revenir jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprise Ouest de la rue Alexander Fleming,
- emprise Sud de l'avenue Aristide Briand,
- emprise Nord de l'avenue Aristide Briand entre le chemin du Défiant et le boulevard de l'Europe.

* **à Châtillon-sur-Thouet**, depuis le carrefour entre le boulevard des Grandes Versennes et l'avenue du Frêne, suivre celle-ci puis l'avenue Suzanne Lenglen.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 100 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprises Nord et Sud de l'avenue Suzanne Lenglen,
- emprises Nord et Sud (depuis la parcelle AR 46 incluse vers l'est) de l'avenue du Frêne.

* **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour entre le boulevard des Grandes Versennes et le boulevard du Parnasse ; suivre ce dernier jusqu'à l'avenue de Villefranche, puis celle-ci jusqu'au boulevard du Thouet ; puis suivre ce dernier vers le nord, puis le boulevard du Parnasse jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprise Nord-Ouest du boulevard du Parnasse,
- avenue de Villefranche.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- boulevard des Grandes Versennes.

★ **à Châtillon-sur-Thouet**, en partant du carrefour entre le boulevard des Grandes Versennes et la route de Thouars, suivre celle-ci, puis la rue de la Croix des Champs ; puis revenir jusqu'à la route de Bressuire, puis suivre cette dernière jusqu'au boulevard des Grandes Versennes et suivre celui-ci jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- route de Thouars,
- route de Bressuire,
- emprise Nord et Sud de la rue de la Croix des Champs.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- boulevard des Grandes Versennes.

★ **à Pompaire**, depuis le carrefour entre la rue de Verdun et la rue du Pré Maingot, suivre celle-ci puis la rue Hilaire Trouvé, et la route de Saint-Maixent vers le sud. Revenir jusqu'à la rue de Verdun puis suivre cette dernière jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 100 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- emprise Ouest de la route de Saint-Maixent, de la rue de Verdun jusqu'à la parcelle AE 18 incluse,
- emprise Est de la route de Saint-Maixent, de la rue de Verdun jusqu'à la parcelle AE 61 incluse.

Article 6.3 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes hors domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 4, la publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif portatif sont interdites.

La publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif mural sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.9 du présent règlement. Ces dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Article 6.4 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes sur domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 4, toute publicité sur dispositif portatif est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement).*

A l'intérieur de la Z.P.R. 4, les pré-enseignes sur domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 6.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 4, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE VII

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 5

Article 7.1 – Zone de Publicité Restreinte 5 (Z.P.R. 5)

La Z.P.R. 5 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural des **secteurs commerciaux ou de passage** de la Communauté de Communes de Parthenay sur l'agglomération de Parthenay.

Article 7.2 – Périmètre de la Z.P.R. 5

La Z.P.R. 5 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :

- * elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres depuis l'emprise Sud de la rue Descartes et du boulevard de l'Europe entre la rue de Châtillon et le ruisseau Saint-Jean.
- * elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres à partir de l'emprise Sud de la rue de l'Yser, entre la rue du Pré Maingot et la rue de la Bouquetière.
- * elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres à partir de l'emprise Nord de la rue de Verdun, entre le n° 24 (exclu) et le n° 8 (exclu).
- * elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres à partir de l'emprise Nord de la rue Grande entre le n° 40 (exclu) et le n° 54 (exclu).

Article 7.3 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes hors domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 5, la publicité et les pré-enseignes hors domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.9 et 2.10 du présent règlement.

Ces dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Article 7.4 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes sur domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 5, la publicité sur domaine public n'est autorisée que *sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement)*.

A l'intérieur de la Z.P.R. 5, les pré-enseignes sur domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 7.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 5, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 6

Article 8.1 – Zone de Publicité Restreinte 6 (Z.P.R. 6)

La Z.P.R. 6 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural dans une **zone industrielle et commerciale** de la Communauté de Communes de Parthenay sur l'agglomération de Parthenay.

Article 8.2 – Périmètre de la Z.P.R. 6

La Z.P.R. 6 se trouve à l'intérieur des limites définies comme suit :

en partant du carrefour entre l'avenue Aristide Briand et le chemin du Défiant, suivre les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle AY 247, la rue L. V. Beethoven, la rue du Président Salvador Allende, la limite Ouest de la parcelle AX 117, le boulevard de l'Europe, la rue Marcel Pagnol, puis la limite Nord-Est de la parcelle AZ 61, la limite Sud-Ouest de la parcelle AZ 247, puis rejoindre le carrefour de la rue des Terres Rouges et de l'avenue Aristide Briand ; puis rejoindre l'intersection des parcelles BE 120 et BE 8 avec la voie de chemin de fer ; suivre cette dernière, puis la rue de la Marne, la rue de la Faïencerie et suivre la limite des Z.P.R. 2 & 4 jusqu'au carrefour point de départ.

Les limites de ce périmètre sont étendues de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- boulevard Bernard Palissy,
- rue de la Marne entre la voie de chemin de fer et le n° 4 (exclu),
- emprise sud de l'avenue Aristide Briand (RN 149) jusqu'à la limite d'agglomération.

Les limites de ce périmètre sont reculées de 30 mètres à partir de l'emprise des voies suivantes :

- rue de la Faïencerie.

Article 8.3 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes hors domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 6, la publicité et les pré-enseignes hors domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.9 et 2.10 du présent règlement.

Concernant ces dispositifs publicitaires et de pré-enseignes conformes aux articles 2.9 et 2.10, ils ne sont autorisés que sur les unités foncières présentant un linéaire en façade d'une même rue supérieur ou égal à 50 mètres. Ces dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Lorsque l'unité foncière présente un linéaire en façade d'une même rue supérieur ou égal à 100 mètres, un deuxième dispositif pourra être implanté, sous réserve d'être situé à une distance minimum de 50 mètres de l'autre dispositif situé sur la même unité foncière.

Article 8.4 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes sur domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 6, la publicité sur domaine public n'est autorisée que *sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement)*.

A l'intérieur de la Z.P.R. 6, les pré-enseignes sur domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 8.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 6, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE IX

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 7

Article 9.1 – Zone de Publicité Restreinte 7 (Z.P.R. 7)

La Z.P.R. 7 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique et architectural **sur les principales voies routières situées dans les agglomérations** de la Communauté de Communes de Parthenay sur les communes de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire.

Article 9.2 – Périmètre de la Z.P.R. 7

La Z.P.R. 7 se trouve à l'intérieur d'une aire définie comme suit :
elle s'étend, hors Z.P.R. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (titres III à VIII du présent règlement), sur une profondeur de 30 mètres depuis l'emprise des voies suivantes :

- RN 149 ;
- RD 938 ;
- RD 19 ;
- RD 140 ;
- RD 949 bis ;
- RD 743 ;
- RD 59 ;
- CD 127.

Article 9.3 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes hors domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 7, la publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif portatif sont interdites.

La publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif mural sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.9 du présent règlement. Ces dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Article 9.4 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes sur domaine public

A l'intérieur de la Z.P.R. 7, toute publicité sur dispositif portatif est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement).*

A l'intérieur de la Z.P.R. 7, les pré-enseignes sur domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 9.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.R. 7, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE X

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Autorisée 1

Article 10.1 – Zone de Publicité Autorisée 1 (Z.P.A. 1)

La Z.P.A. 1 vise à permettre la promotion des activités économiques, touristiques ou culturelles dans une zone liée à un **environnement industriel et commercial** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur la commune de Châtillon-sur-Thouet, hors agglomération.

Article 10.2 – Périmètre de la Z.P.A. 1

La Z.P.A. 1 se trouve à l'intérieur d'une aire définie comme suit : elle s'étend :

- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise ouest de la route de la Bressandière, entre la route de Bressuire (RN 149) et la route de Moncoutant (RD 19) ;
- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise est de la route de la Bressandière, entre la route de Bressuire (RN 149) et la voie de chemin de fer.
- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise ouest de la route de Bressuire (RN 149), entre la route de la Bressandière et la parcelle AI 57 (exclue) ;
- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise est de la route de Bressuire (RN 149), entre les parcelles AI 22 et AI 54 (incluses).
- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise ouest de la route de Thouars (RD 938), entre la parcelle AI 41 (incluse) et le n° 45 (exclu) ;
- sur une profondeur de 150 mètres depuis l'emprise est de la route de Thouars (RD 938), entre les parcelles AI 66 (incluse) et AX 29 (exclue).

Article 10.3 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes hors domaine public

A l'intérieur de la Z.P.A. 1, la publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif portatif sont interdites.

La publicité et les pré-enseignes hors domaine public sur dispositif mural sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.9 du présent règlement. Ces dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Article 10.4 – Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes sur domaine public

A l'intérieur de la Z.P.A. 1, toute publicité sur dispositif portatif est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement).*

A l'intérieur de la Z.P.A. 1, les pré-enseignes sur domaine public sont autorisées à condition qu'elles soient conformes à l'article 2.7 du présent règlement.

Article 10.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.A. 1, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE XI

Dispositions relatives à la Zone de Publicité Autorisée 2

Article 11.1 – Zone de Publicité Autorisée 2 (Z.P.A. 2)

La Z.P.A. 2 vise à permettre la promotion des activités économiques, touristiques ou culturelles particulièrement utiles pour les personnes en déplacement **sur les principales voies routières situées hors agglomération** de la Communauté de Communes de Parthenay, sur la commune de Châtillon-sur-Thouet.

Article 11.2 – Périmètre de la Z.P.A. 2

La Z.P.A. 2 se trouve à l'intérieur d'une aire définie comme suit :

elle s'étend sur une profondeur de 30 mètres depuis l'emprise des voies suivantes :

- RD 938, entre la Z.P.A. 1 et la limite de commune entre Châtillon-sur-Thouet et Viennay,
- RD 938, entre la Z.P.A.1 et le boulevard des Grandes Versennes,
- RN 149 et boulevard des Grandes Versennes, entre la Z.P.A. 1 et la Z.P.R. 4,
- RD 19, entre la rue de la Croix des Champs et la Z.P.R. 3.

Article 11.3 – Prescriptions relatives à la publicité

A l'intérieur de la Z.P.A. 2, toute publicité est interdite, *excepté sur le mobilier urbain pouvant en supporter à titre accessoire (article 2.11 du présent règlement).*

Article 11.4 – Prescriptions relatives aux pré-enseignes

A l'intérieur de la Z.P.A. 2, les pré-enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.7 et 2.8 du présent règlement.

Article 11.5 – Prescriptions relatives aux enseignes

A l'intérieur de la Z.P.A. 2, les enseignes sont autorisées à condition qu'elles soient conformes aux articles 2.12 à 2.18 du présent règlement.

TITRE XII

Modalités d'application et exécution

Article 12.1 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

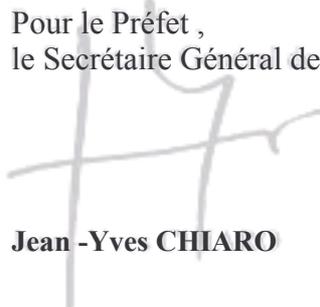
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12.2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Communauté de Communes de Parthenay, les Maires de Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire, l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 février 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Jean -Yves CHIARO